

Unité départementale de l'Aisne  
10 rue de Mayenne  
Cité administrative  
02200 Soissons

Soissons, le 31/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**WEPA GREENFIELD SAS**

ZI de la GRANDE BORNE  
02400 Château-Thierry

Références : WEPA\_GREENFIELD\_RAPVI\_0005100143\_20252003

Code AIOT : 0005100143

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement WEPA GREENFIELD SAS implanté ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WEPA GREENFIELD SAS
- ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005100143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Papeterie (Fibres recyclées avec désencrage)  
Fabrication de pâte à papier

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 28/04/2014, article R 512-69	Sans objet
2	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un incendie s'est déclaré dans le bâtiment de stockage de vieux papiers, au niveau du convoyeur le 03-03-2025.

Ce convoyeur relie le bâtiment de stockage de vieux papiers au bâtiment de production. Selon la dernière étude de danger, l'incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment ne génère pas d'effets irréversibles au delà des limites de propriétés ou d'effets dominos vers d'autres installations. Les ateliers dédiés au désencrage dans le bâtiment de production n'abritent pas de stockage de matières combustibles (Activité principalement réalisée par voie humide).

La visite du 11-03-2025 a donné lieu à des observations concernant le plan d'organisation interne et les rondes à prévoir dans le bâtiment de stockage de vieux papiers (Obligation prévue par l'AM 2714 à compter du 01-01-2026).

Concernant l'obligation de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage de vieux papiers, les justificatifs remis à l'issue de la visite ne permettent pas de conclure sur la conformité réglementaire. Des informations complémentaires ont donc été demandées à l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2014, article R 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à "autorisation" , à "enregistrement" ou à "déclaration" est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et à l'inspection des installations classées ». Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Un incendie est survenu le 03-03-2025 au niveau du convoyeur métallique desservant le pulpeur dans le bâtiment de production en vieux papiers. Le bâtiment de stockage de vieux papiers est distant d'une vingtaine de mètres du bâtiment production.

Selon les déclarations de l'exploitant lors de la visite et du rapport d'accident :

Le 03-03-2025 de la fumée au pied du convoyeur est constatée par les opérateurs travaillant dans le bâtiment VIEUX PAPIERS. La salle de contrôle a été contactée par les opérateurs afin de confirmer l'envoi des matières dans le pulpeur. L'exploitant indique que la conduite à tenir était l'extinction immédiate, la mise en route du convoyeur a déplacé l'incendie au droit du convoyeur. Le feu a été rapidement maîtrisé par le personnel, par RIA et l'extinction automatique (provoquée après claquage de têtes). Celle-ci ne s'est pas déclenchée de façon automatique (Température de déclenchement des têtes non atteinte selon l'exploitant).

L'incendie a concerné un lot de vieux papiers stocké en vrac. La cause la plus probable du départ de feu et connue est le frottement d'un fil de fer au sol (Echauffement).

Les pompiers sont intervenus environ 15 minutes après l'apparition de fumées constatées par les opérateurs.

Le feu a été circonscrit au niveau du convoyeur sans dommages importants, sans fumées importantes (Absence d'ouvertures du système de désenfumage).

Le volume d'eaux d'extinction est estimé à environ 80 m3 (Extinction automatique +PI +RIA) (Confinement au sein du bassin de 400 m3) - Eaux recyclées dans les procédés.

L'incendie n'a pas généré de déchets (Envoi vers le pulpeur).

Les dommages ont concerné principalement des câbles électriques au niveau des galeries (zones sous caillebotis) au niveau du convoyeur.

L'exploitant indique que des ridelles ont été installées au niveau du convoyeur afin d'éviter la chute de papier au niveau des galeries. La présence ponctuelle de papier est néanmoins possible au niveau des surfaces horizontales (Chemins de câbles..). Un nettoyage est réalisé de façon hebdomadaire.

Suivant le rapport d'intervention du centre d'incendie et de secours de Château-Thierry, l'intervention des pompiers a consisté après reconnaissance du foyer, à l'extinction au moyen de lances branchées sur les PI du site (feu contenu par les salariés de l'usine).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant définira des échéances pour les différentes actions correctives prévues dans le rapport d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

Un POI a été réalisé par l'exploitant.

La visite n'a pas consisté à vérifier le contenu du POI par rapport à l'arrêté ministériel du 26-05-2014.

Le POI n'a pas été déclenché lors de l'accident.

Le POI est testé périodiquement selon l'exploitant. Des exercices sont réalisés notamment avec les pompiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra définir les critères de déclenchement du POI, non visibles sur les schémas d'alerte, pour les différents scénarios d'accident.

Le POI devra être daté (ainsi que les dates auxquelles il est révisé).

Une procédure spécifique sera formalisée sur la conduite à tenir en cas de départ de feu sur le convoyeur.

L'exploitant transmettra le compte rendu du dernier exercice POI réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Rondes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, rondes

**Prescription contrôlée :**

« **A.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« **a.** Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« **b.** Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« **B.** L'exploitant détermine les consignes concernant :

*la fréquence et les conditions de réalisation des rondes*

- *le parcours des rondes et les points d'observation ;*
- *la formation du personnel concerné*
- *le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe*
- *les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »*

**Constats :**

Les dispositions sont applicables à partir du 01-01-2026 pour les installations existantes (Arrêté ministériel 2714).

Les installations du bâtiment de stockage de vieux papiers sont concernées.

Actuellement, ce bâtiment ne fait pas l'objet de rondes telles que mentionnées dans l'article.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des rondes seront à planifier suivant les dispositions de l'arrêté ministériel 2714 (Applicables à partir du 01-01-2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

....

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

Constats :

Le bâtiment de stockage de vieux papiers est protégé par un système d'extinction automatique (Non imposé par l'arrêté préfectoral).

L'arrêté sectoriel 2714 ne l'impose que pour les nouvelles installations à partir d'une certaine surface au sol (Dispositions non applicables au site qui est existant).

Selon les plans remis par l'exploitant, l'installation comprend 13 postes dont 7 dans le bâtiment de stockage de vieux papiers.

Le poste 3 englobe le convoyeur de manutention du vieux papiers alimentant le bâtiment de production.

A l'issue de la visite, l'exploitant a remis :

- Des notes de calcul établies par l'installateur du système d'extinction automatique datées de 1997, définissant pour chaque poste, les surfaces impliquées, les densités d'eau et la catégorie de risque. Le référentiel utilisé est a priori APSAD (non mentionné sur les notes de calcul). Les modalités d'entreposage ne sont pas précisées. Aucune attestation de conformité à un référentiel n'a été présentée.

- les comptes rendus de vérification semestrielle du système d'extinction automatique. L'organisme ne relève pas de points de non-conformité susceptibles de mettre en échec l'installation. Des observations sont néanmoins formulées.

- un compte rendu établi par FM GLOBAL dans le cadre des activités d'assurance pour l'ensemble du site. Des recommandations concernent en particulier les conditions de stockage dans le bâtiment vieux papiers qui pourraient mettre en échec la protection sprinkler (îlotage insuffisant).

Le système d'extinction automatique est alimenté par une réserve principale de 1 253 m3. Les RIA et la boucle de poteaux d'incendie sont également alimentés par cette réserve (180 m3/h sont ainsi réservés pour les PI suivant les notes de calcul de 1997). L'arrêté préfectoral en vigueur ne

réglemente pas la défense extérieure contre l'incendie. Un projet d'arrêté est en cours de rédaction, il fixe un débit minimum de 690 m<sup>3</sup>/h sur deux heures sur la base de l'étude de dangers. Il précise cependant qu'un débit moindre peut être accepté sur la base d'une étude spécifique et d'un avis favorable du SDIS.

Concernant les règles de stockage, le projet d'arrêté mentionné précédemment impose un plan de stockage défini notamment sur la base des hypothèses retenues dans les notes de calcul FLUMILOG jointes à la dernière étude de dangers. Il précise que les règles de stockage doivent néanmoins être compatibles avec le référentiel suivant lequel le système d'extinction automatique a été installé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- a) L'exploitant présentera un certificat de conformité du système d'extinction automatique au référentiel FM GLOBAL. La conformité doit tenir compte des produits stockés et de leurs modes d'entreposage (Masse, vrac, Bobines...). Le rapport FM GLOBAL suggère que les modalités de stockage actuelles sont susceptibles de mettre en échec le système d'extinction automatique (flotage insuffisant).
- b) L'exploitant définira un plan d'actions visant à atteindre le débit minimum découlant la note de calcul établie suivant le guide D9 figurant dans la dernière étude de dangers (Actuellement, le débit théorique (D9) est de 690 m<sup>3</sup>/h sur deux heures). Or, les moyens de pompage et la réserve de 1 253 m<sup>3</sup> desservant le sprinkler, les RIA et PI ont été dimensionnés notamment sur la base d'un débit de 180 m<sup>3</sup>/h pour les poteaux d'incendie (< 690 m<sup>3</sup>/h).
- c) L'exploitant devra justifier que le système d'extinction automatique peut faire office de détection automatique d'incendie. La détection doit permettre une détection de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. D'autres solutions techniques peuvent être proposées pour assurer la détection automatique d'incendie dans les zones d'entreposage de matières combustibles.
- d) L'exploitant définira un plan d'actions afin d'améliorer les conditions d'entreposage du vieux papier. Le plan de stockage doit tenir compte des dispositions les plus contraignantes parmi les prescriptions de l'arrêté ministériel 2714, les hypothèses des notes de calcul FLUMILOG et les règles propres à l'installation sprinkler si celle-ci est maintenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois